



ORMES

Office des Risques Majeurs
de l'Estuaire de la Seine

STATUTS consolidés
Au 8 octobre 2019

Préambule

Il existe au sein de l'Estuaire de la Seine une vaste zone d'activités industrielles et portuaires génératrice de risques technologiques majeurs.

Pour faire face à ces risques, de nombreuses obligations en matière de sécurité civile et d'environnement, aussi bien à la charge des autorités publiques que des industriels, ont été mises en place par le législateur. Au-delà même de leurs obligations, les dispositions prévues ne prendront toute leur efficacité que si chaque citoyen, ayant une bonne connaissance des risques auxquels il est exposé et de l'organisation collective de la prévention, de l'alerte et des secours, devient lui-même acteur de sa sécurité en sachant comment agir individuellement.

C'est ainsi que, pour répondre à ses obligations et aux attentes de la population, chacun des responsables, à son niveau, peut constater les difficultés à mettre en œuvre de manière cohérente et efficace les mesures d'information et d'alerte qui lui incombent. Face à la complexité des problèmes réglementaires ou techniques, tous ont reconnu la nécessité de disposer d'une structure permanente commune pour rechercher les meilleures solutions.

C'est sur ces constats que s'est construite la volonté partagée de constituer une association, l'Office des Risques Majeurs de l'Estuaire de la Seine – l'ORMES – afin de poursuivre les réflexions autour de la coordination, de la gestion et du contrôle des moyens d'information préventive et d'alerte.

Le territoire pertinent est fondé sur la notion de bassin de risques, zone géographique dans laquelle pourraient être ressentis les effets d'un accident majeur. Cette zone de l'estuaire de la Seine regroupe plus de trente communes appartenant à trois départements et deux régions. Cette complexité administrative justifie encore davantage le choix d'une association pour disposer de toute la souplesse nécessaire à de tels travaux.

Ainsi, le 27 février 2002, un comité fondateur s'est constitué afin de poursuivre les réflexions et études dans le cadre de ce projet d'association et de concrétiser la création de l'ORMES vers la fin de l'année 2002.

Ce comité fondateur comprenait :

- la Communauté de l'Agglomération Havraise
- la Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc
- la Communauté de Communes du Pays de Honfleur
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre et sa commission risques industriels
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Auge
- le Port Autonome du Havre
- l'Université du Havre

Sa volonté est claire : soutenir l'action des services publics ayant en charge les missions de sécurité civile mais en aucun cas s'y substituer.

Ses grandes priorités sont simples :

- rechercher les solutions permettant une alerte efficace en cas d'accident majeur et contribuer à leur mise en œuvre ;
- permettre le développement cohérent de l'information préventive des populations.

Chacun sait maintenant que le risque zéro n'existe pas. Ces actions dites de mitigation, intermédiaires entre la prévention qui vise à empêcher la concrétisation des risques et la gestion des secours qui vise à remédier aux conséquences de l'accident, permettront, avec le concours de toute la population, d'atténuer sensiblement les conséquences possibles de ces risques.

Titre I : Dénomination - Objet - Siège – Durée

Article 1 : Dénomination

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 11 février 2003, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

« Office des Risques Majeurs de l'Estuaire de la Seine »

et pour sigle:

ORMES

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- rechercher les solutions permettant une alerte efficace en cas d'accident majeur et contribuer à leur mise en œuvre ;
- permettre le développement cohérent de l'information préventive des populations.

Elle peut ainsi soutenir les actions des services publics ayant en charge ces missions de sécurité civile mais en aucun cas s'y substituer.

Elle exerce son activité principalement au profit d'un territoire concerné par les différents risques existant sur la zone de l'estuaire de la Seine.

Elle peut ainsi participer à toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent ou qui contribuent à sa réalisation.

Article 3 – moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir, notamment, aux moyens d'action suivants :

1. Elle facilite les échanges d'expériences et étudie, à la demande des adhérents, dans le strict respect des pouvoirs et compétences de chacun définis par les lois et règlements, les champs de connaissance suivants :

- évaluation des conséquences des risques et des moyens de protection de la population,
- méthodes contribuant au développement de l'information préventive,
- outils et procédés d'information et d'alerte des populations sédentaires et en transit,
- outils et procédés de traitement des informations en situation de crise,
- retour d'expérience sur les accidents locaux ou similaires à ceux pouvant se produire sur la zone ;

2. Elle peut servir d'espace de concertation sur la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs ;

3. Elle peut notamment initier ou développer des collaborations avec les établissements supérieurs d'enseignement et de recherche ainsi qu'avec les industriels ou organismes les représentant ;

4. Elle peut contribuer à la diffusion et à la vulgarisation de la culture scientifique et technique sur les risques majeurs technologiques auprès des populations.

Les moyens ou biens dont elle dispose pour ce faire peuvent être sa propriété, peuvent être apportés ou mis à sa disposition à titre gratuit ou onéreux ou peuvent être issus de tout autre moyen lui en ayant conféré la jouissance.

Article 4 : Siège

Le siège social de l'association est fixé au siège de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole : Hôtel de la Communauté Urbaine, 19 rue Georges Braque 76085 Le Havre Cedex . Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Composition de l'association – ressources et finances

Article 6 – membres – catégories et définitions

L'association se compose de :

- membres fondateurs,
 - membres actifs,
 - membres associés,
 - membres de droit ;
- a) Suite à la fusion de la Communauté de l'Agglomération Havraise, CODAH, la Communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, sont **membres fondateurs** les personnes morales suivantes :
- la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole
 - la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire,
 - le Grand Port Maritime du Havre,
 - l'Université du Havre ;
- b) sont **membres actifs** les personnes publiques et acteurs économiques en qualité de personnes morales qui participent régulièrement aux travaux de l'association, notamment :
- les établissements d'activités industrielles commerciales ou portuaires générateurs de risques, et les organes les représentant,
 - les collectivités locales, communes et structures intercommunales ;
- c) sont **membres associés** :
- Les établissements d'activités industrielles, commerciales ou portuaires exposés aux risques en raison de leur implantation géographique qui s'engagent à œuvrer de manière exemplaire à la réalisation de son objet, selon leur type d'activité,
 - les représentants de la société civile, constitués sous forme d'associations ou de comités de quartier, s'ils exercent exclusivement leur activité sur tout ou partie de la zone d'activité de l'association et si, partageant statutairement certains de ses objets, ils peuvent contribuer à leur réalisation ;
- d) peuvent être **membres de droit**, sur décision du conseil d'administration, les personnes suivantes :
- à la demande du représentant de l'État dans chacun des départements concernés : un représentant des autorités préfectorales compétentes pour chacune des zones concernées.

Tous les membres, à l'exception des membres associés, des membres de droit et de l'Université du Havre sont répartis en deux collèges mixtes :

- **premier collège** : les communes et structures intercommunales de la zone concernée,
- **deuxième collège** : les établissements d'activités industrielles, commerciales ou portuaires concernés par l'objet de l'association, leurs groupements et leurs représentants publics et privés.

Article 7 : acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs ou de membres associés que les personnes qui en ont fait la demande, dont la candidature a été proposée par un administrateur et qui ont reçu l'agrément du conseil d'administration. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Les membres relevant de l'une des catégories ci-dessus définies acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

A l'exception des membres fondateurs, il peut être demandé aux membres désirant adhérer aux présents statuts de verser un droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration en application des dispositions du règlement intérieur.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission ou le retrait notifié(e) par lettre recommandée adressée au président de l'association ;
- 2) La liquidation amiable ou judiciaire ;
- 3) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

La démission, le retrait, la radiation ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Les cotisations déjà versées par tout membre démissionnaire, retiré, radié ou exclu, ainsi que les cotisations déjà appelées pour l'exercice en cours, restent acquises à l'association.

En cas de démission, retrait, radiation ou exclusion d'un membre, le Conseil d'Administration prend toutes dispositions financières nécessaires au bon fonctionnement de l'association, à la pérennité de son activité par le maintien de son équilibre budgétaire.

Article 9 – ressources

- Les cotisations des différentes catégories de membres ainsi que, le cas échéant, les droits d'entrée mis à la charge des nouveaux membres, à l'exclusion des membres fondateurs ;
- les subventions de l' Union Européenne, de l'Etat, des collectivités ou établissements publics et des établissements d'activités industrielles commerciales ou portuaires ;
- les dons manuels ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet et des activités ;
- les taxes parafiscales qu'elle serait autorisée à percevoir ;
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association ;
- toute autre recette ne dérogeant pas aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – comptes annuels

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social un compte de résultat, un bilan et une annexe selon les normes du plan comptable Conseil National de la Vie Associative (CNVA) approuvé par le Conseil National de la Comptabilité (CNC).

Elle nommera un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport spécial sur les conventions réglementées, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

En application des dispositions de la loi NRE du 15 mai 2001, les conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce doivent faire l'objet d'une information.

Sont visées, toutes les conventions passées directement ou par personne interposée, entre l'association et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social.

Il en est de même pour toutes les conventions passées entre l'association et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, un membre du Conseil de surveillance ou du Directoire, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de l'association.

Le Président informe, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes sur tout projet de convention visée audit article.

Le Président de l'association ou le Commissaire aux Comptes de l'association, présente à l'assemblée générale annuelle, un rapport sur ces conventions.

L'assemblée générale statue sur ce rapport.

Article 11 – exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 12 – fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers pluriannuels qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuits de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Article 13 – apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux stipulations prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président.

TITRE III : Fonctionnement de l'Association- Organes - Composition - Attributions

Article 14 – conseil d'administration – composition

Le conseil d'administration se compose :

- au minimum de 14 représentants des membres fondateurs répartis comme suit :
 - La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole : six représentants
 - Le Grand Port Maritime du Havre : deux représentants,
 - Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire : deux représentants
 - L'association SYNERZIP-LH : deux représentants
 - L'Université du Havre : deux représentants.
- Il peut, sur proposition du conseil d'administration et dans le respect de la parité entre les deux collèges, visés à l'article 6 des présents statuts, être complété au maximum de 6 membres élus. Ces membres sont désignés au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, à parité égale, dans les deux collèges exclusivement et renouvelés tous les 3 ans.
- Il comprend en outre :
 - les membres de droit : un représentant par membre de droit.

A l'exception des représentants de l'Université du Havre, chacun des membres fondateurs ou élus du conseil d'administration et ayant accepté ses fonctions, dispose d'une voix délibérative. Les membres de droit et les représentants de l'Université du Havre disposent d'une voix consultative.

Pour être éligibles, les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le conseil d'administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard QUINZE (15) jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Les personnes morales sont représentées par leur(s) représentant(s) légal(aux) en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration remplissent leurs fonctions bénévolement. Les frais occasionnés par des missions décidées par le conseil d'administration peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

En cas de vacances d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation, dans le respect de la parité. Les mandats des administrateurs ainsi désignés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à TROIS (3) réunions consécutives du conseil d'administration, et la dissolution de l'association.

ARTICLE 15 - fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins DEUX (2) fois par an, à l'initiative du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président ou, à défaut, sur celle de l'un des membres du bureau.

Les convocations sont adressées quinze (15) jours francs au minimum avant la date fixée, par lettre individuelle, par courriel ou tout autre moyen équivalent.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, et sont établies par le secrétaire général en concertation avec le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, ceux-ci peuvent faire préciser l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente au sein de chacun des deux collèges ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

Article 16 - pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

a) Il définit la politique et les orientations générales de l'association dans le respect de son objet. Il peut constituer des commissions de travail ou conseils spécialisés, comportant des membres fondateurs, actifs ou associés selon les modalités suivantes :

- **Commissions spécialisées** : peuvent être créées par le conseil d'administration des commissions permanentes ou temporaires ayant pour objet d'étudier des problèmes particuliers, notamment, par exemple, sur les thèmes de l'alerte des populations sédentaires et en transit, l'information et l'espace portuaire.
- **Conseil scientifique et technique** : Le conseil scientifique et technique peut comporter des membres fondateurs, actifs ou associés et des personnalités reconnues pour leur compétence. Il est convoqué par le conseil d'administration. Il donne un avis technique sur des problèmes particuliers relevant de l'objet de l'association.
- Les modalités de fonctionnement et de nomination aux commissions et au conseil scientifique sont précisées par le Conseil d'Administration.

b) Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.

c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.

d) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

e) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

f) Il élabore et arrête les budgets et contrôle leur exécution.

g) Il fixe chaque année les montants de cotisation.

h) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

i) Il élit et révoque le président.

j) Il propose à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

k) Il approuve le règlement intérieur de l'association.

l) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

Article 17 - bureau : composition

Le président du conseil d'administration, propose, parmi les membres du conseil d'administration, les membres du bureau, dans le respect de la parité entre les deux collèges. Ceci n'exclut pas la désignation d'un représentant de l'Université du Havre.

Il soumet cette proposition à l'approbation du conseil d'administration.

Ainsi, le bureau est composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-président(s) sous la dénomination de premier, deuxième et troisième (ou autre) vice-président ;
- un secrétaire général et le cas échéant un secrétaire général adjoint,
- un trésorier et le cas échéant un trésorier adjoint

En cas d'empêchement d'un membre, ce dernier peut donner un pouvoir exprès à un autre membre du bureau ou à toute autre personne ayant la qualité d'administrateur sous réserve d'adresser préalablement copie du pouvoir au Président.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission ou la perte de la qualité de membre de la personne qu'il représente ou par l'absence non excusée à TROIS (3) réunions consécutives du bureau.

Article 18 - pouvoirs et fonctionnement du bureau

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Le bureau se réunit au moins UNE (1) fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins quinze jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un registre ad hoc, sans blancs ni ratures, et signés par le président et le secrétaire général.

Article 19 - président

Le président est élu par le conseil d'administration parmi les administrateurs.

Il cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration, de l'association et du conseil scientifique et technique. Il assure la représentation de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

c) Il peut, après en avoir informé les membres du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

d) Il engage le personnel nécessaire à la bonne marche de l'association et exerce un pouvoir de direction à l'égard de ce personnel, il précise la nature de ses missions et l'étendue de ses pouvoirs.

e) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

f) Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.

g) Il peut déléguer, par écrit et après accord du conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ainsi qu'aux personnes salariées ou mises à disposition de l'association.

h) Il a également la faculté, sous sa responsabilité, de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera, après accord du conseil d'administration.

i) Il convoque les assemblées générales.

j) Il peut mobiliser des ressources de certains membres de l'association, qui feront l'objet d'une convention entre l'association et chaque membre concerné précisant la nature des ressources mobilisées, les modalités de la mobilisation de ces ressources, la valorisation de cette mobilisation au titre des contributions du membre concerné au fonctionnement de l'association.

Article 20 - vice-président(s)

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils le remplacent en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Ils président les commissions spécialisées créées à l'initiative du conseil d'administration.

Ils exécutent les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

Ils signent tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales dont le montant maximum est fixé dans le règlement intérieur.

Article 21 - secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du premier juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

A la demande du président, il convoque le bureau et le conseil d'administration.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

Article 22 - trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations et établit un rapport financier et un rapport spécial sur les conventions réglementées qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le bureau.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint

Article 23 – coordinateur opérationnel

Il est institué dans les présents statuts, une fonction de pilotage administratif et technique de l'association assurée par un coordinateur opérationnel.

Sa mission consistera à garantir la mise en commun des compétences de chacun des membres, la mobilisation des expertises et l'encadrement du personnel administratif de l'association.

Désigné par le conseil d'administration, le coordinateur opérationnel applique la politique définie par le conseil d'administration et le président et rend compte de l'exécution de sa mission auprès de ces derniers. Il se charge de la gestion du temps de travail du personnel administratif de l'association et du suivi de ses activités. En ce sens, il peut se voir confier par le président toute délégation de signature nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le coordinateur opérationnel de l'association pourra, le cas échéant, être appelé par le président à siéger avec voix consultative aux séances de l'un quelconque des organes ci-avant désignés.

Cette fonction peut être réalisée par un membre de l'association. Dans ce cas, une convention fixera les modalités d'intervention de ce membre au profit de l'association et prévoira les modalités de mobilisation de ressources.

Article 24 - assemblées générales : dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association.

Chacun des membres dispose d'une voix délibérative et au maximum de deux autres pouvoirs de vote.

Les membres sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

Les assemblées générales sont convoquées par le président, par lettre individuelle, par courriel ou tout autre moyen équivalent, quinze (15) jours francs au minimum avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le président.

Les assemblées générales peuvent être convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres conformément aux stipulations des articles 25 et 26, qui peuvent faire préciser l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

Article 25 - assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire prend acte du rapport d'activité, du rapport financier et des rapports du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs élus.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié (1/2) au moins des membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Article 26 - assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le président ou sur la demande d'au moins la moitié (1/2) des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votants.

Article 27 - dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net, sous réserve du droit de reprise visé à l'article 13 des présents statuts, à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Article 28 - règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Article 29 : Dépôt des statuts

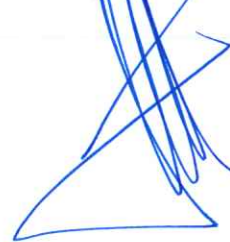
Tout porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts est mandaté pour accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Fait au Havre, le 8 octobre 2019, en trois exemplaires originaux,

Le Président

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'G' shape with a horizontal line extending to the right.

Le Secrétaire général

A blue ink signature consisting of several overlapping, diagonal and horizontal strokes forming a complex, abstract shape.

Modifié en Assemblée Générale Extraordinaire le 1er Juin 2007. (Art.4 Siège, Art.3.5, Art.6.c 3e - , Art.6.d 3e -)

Modifié en Assemblée Générale Extraordinaire le 2 juillet 2015. (Art.6.a Membres, Art.14 – conseil d'administration – composition)

Modifié en Assemblée Générale Extraordinaire le 8 octobre 2019. (Art.3 Moyens d'actions 5, Art.4 Siège, Art.6 a, c et d Membres, Art.8 – perte de la qualité de membre, Art.10 – comptes annuels, Art.11 – exercice social, Art.13 – apports, Art.14 – conseil d'administration – composition, Art.15 – fonctionnement du conseil d'administration, Art.16 – pouvoirs du conseil d'administration, Art.17 – bureau : composition, Art.18 – pouvoirs et fonctionnement du bureau, Art.19 – président g, i et j, Art.23 – coordinateur opérationnel, Art.24 – assemblées générales : dispositions communes), Art.25 assemblées générales ordinaires, Art.26 assemblées générales extra ordinaires, Art.30 – condition suspensive

